

**MUNICIPALITÉ DE ROUGEMONT
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT N° 2008-102

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU que le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement concernant les nuisances, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 7 juillet 2008;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par : Monsieur Pierre Dion

Appuyé par : Monsieur François Bernard

Et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation antérieure de la municipalité concernant les nuisances, notamment les règlements numéro 266-99 et 268-99

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

" endroit public " : désigne tout immeuble de propriété municipale ou gouvernementale où de façon générale, le public a

accès et notamment les parcs, rues, voies cyclables, allées piétonnières, abris bus et stationnements;

- " parc " : désigne les terrains identifiés comme tel sur le territoire de la municipalité de même que les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains spécialement aménagés pour la pratique de sports (par exemple : le baseball, le soccer ou le tennis) à l'exception des terrains de golf, les quais publics, les voies cyclables, ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire; mais ne comprends pas les rues;
- " rue " : signifie les emprises des rues, des chemins, des ruelles, des trottoirs et autres endroits destinés à la circulation piétonnière ou des véhicules moteurs, situés sur le territoire de la municipalité;
- " unité d'occupation " : ensemble d'une ou plusieurs pièces et ses dépendances situées dans un immeuble et constituant un local, une résidence ou un logement utilisé principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles;
- " végétation sauvage " : l'herbe folle, les broussailles et les arbustes qui croissent en abondance et sans culture;
- " voie publique " : les rues, chemins, ruelles, routes, trottoirs et autres endroits destinés à la circulation piétonnière ou des véhicules moteurs situés sur le territoire de la municipalité, incluant les fossés et accotements.

LES NUISANCES SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

ARTICLE 4 MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

Le fait, par quiconque dont le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, d'y laisser, déposer ou jeter des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier ou autres substances nauséabondes, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux entreprises agricoles enregistrées qui effectuent de l'épandage sur des terres en culture dans le cadre de leurs activités agricoles, dans la mesure où les conditions prévues à tout loi ou règlement applicable sont respectées.

ARTICLE 5 REBUTS

Le fait, par quiconque dont le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, d'y laisser, déposer ou jeter des branches mortes, des débris de démolition, des matériaux de construction, des morceaux d'asphalte ou de béton, de la ferraille, des déchets, des meubles ou appareils ménagers hors d'usage, du papier, des bouteilles vides, de la vitre constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 6 AMAS DE PIERRES

Le fait, par quiconque dont le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble d'y laisser ou déposer un ou des amas de terre, de gravier, de sable ou de concassé constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 7 VÉHICULES

Le fait, par quiconque dont le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, d'y laisser, déposer ou jeter un ou plusieurs véhicules routiers hors d'état de fonctionnement, des carcasses automobiles, des pièces de véhicules ou des pneus usagés, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 8 BROUSSAILLES

Amendement 2013-173

Le fait, par quiconque dont le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble d'y laisser pousser le gazon ou la végétation sauvage jusqu'à une hauteur de 20 centimètres ou plus constitue une nuisance et est prohibé. La municipalité se réserve le droit de faucher les terrains qui contreviennent à cet article, et ce, au frais des propriétaires en plus d'émettre un constat d'infraction.

ARTICLE 8.1 IMMEUBLE VACANT

Amendement 2013-173

Tout immeuble vacant sur lequel on retrouve de la végétation d'une hauteur supérieure à trente (30) centimètres doit être fauché ou coupé sur une bande d'une largeur minimale de trente (30) mètres en bordure de toute limite adjacente à un emplacement construit, ainsi qu'à trente (30) mètres à partir du pavage ou de l'empierrement adjacent à une voie publique de circulation. Ceci inclut les terrains en zone agricole, commerciale, industrielle, résidentielle et agricole. Le fait de contrevenir à cet article autorise la municipalité à faucher les terrains fautifs, et ce, aux frais des propriétaires en plus d'émettre un constat d'infraction.

ARTICLE 9 MAUVAISES HERBES

Le fait, par quiconque dont le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, d'y laisser pousser des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibée.

Sont considérées comme des mauvaises herbes, notamment, les plantes suivantes:

- a) herbes à poux (ambrosia SPP.);
- b) herbes à puce (Rhusradicans).

ARTICLE 10 HUILE ET GRAISSE

Le fait, par quiconque dont le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, d'y laisser ou déposer des huiles ou de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale à l'extérieur d'un bâtiment et ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 11 EAU STAGNANTE

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de permettre ou tolérer l'existence de mares d'eau stagnante ou sale.

ARTICLE 12 FOSSE / TROU

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser à découvert une fosse, un trou, une excavation ou une fondation, s'ils ne sont pas entourés d'une clôture ou barrière de manière à ce qu'il y ait absence de piège ou de danger.

LES NUISANCES DANS LES ENDROITS PUBLICS

ARTICLE 13 SALISSAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures nécessaires:

- a) pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des voies publiques de la municipalité ;

- b) pour empêcher la sortie sur une voie publique de la municipalité, depuis son immeuble, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

ARTICLE 14 SALISSAGE DES ENDROITS PUBLICS

Le fait de souiller un endroit public, incluant un cours d'eau, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques, des matériaux de construction, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence, des pneus, des excréments ou tout autre objet ou substance sale constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 15 NETTOYAGE

Toute personne qui, en contravention avec les articles 13 et 14 du présent règlement, souille un endroit public doit effectuer le nettoyage de façon à le rendre dans un état identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute telle personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable le responsable des travaux publics ou en son absence, un agent de la paix.

À défaut par le débiteur de procéder au nettoyage complet dans le délai imparti, la municipalité pourra remettre les lieux en état aux frais du contrevenant.

ARTICLE 16 NEIGE DANS LES ENDROITS PUBLICS

Le fait de jeter ou de déposer dans un endroit public, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé constitue une nuisance et est prohibé. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant, de tout immeuble d'où provient cette neige ou glace est présumé avoir permis son dépôt à l'endroit prohibé.

ARTICLE 17 NEIGE SUR LES TOITS

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser s'accumuler de la neige ou de la glace sur un toit incliné qui se déverse sur ou vers la voie publique.

Nul ne peut enlever ou faire enlever une accumulation de neige ou de glace sur un tel toit sans prévoir une protection pour les passants en plaçant un gardien ou en installant une signalisation appropriée.

ARTICLE 18 BORNE FONTAINE

Le fait d'encombrer une borne-fontaine ou de permettre ou tolérer tel encombrement à un (1) mètre ou moins de celle-ci, notamment en y déposant de la neige, de la glace, de la terre, des déchets destinés à la collecte des ordures ménagères ou par la croissance de végétaux, constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 19 MACHINERIE

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par toute personne, de laisser de la machinerie, des véhicules-outils ou tout équipement ou matériaux de construction dans un endroit public.

ARTICLE 20 ENLÈVEMENT D'UN OBSTACLE

La municipalité peut procéder à l'enlèvement, aux frais de tout contrevenant à une disposition du présent règlement, de tout objet ou matière qui constitue un obstacle à la circulation des personnes ou des véhicules dans un endroit public.

LES ODEURS, LE BRUIT ET L'ORDRE

ARTICLE 21 ODEURS

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou d'incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux odeurs provenant de substances épandues par des entreprises agricoles enregistrées sur des terres en culture dans le cadre de leurs activités agricoles, dans la mesure où les conditions prévues à tout loi ou règlement applicable sont respectées.

ARTICLE 22 BRUIT PERTURBATEUR

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

Toutefois, l'alinéa précédent n'a pas pour effet d'empêcher le bruit provenant de concerts, spectacles ou événements sportifs ou récréatifs tenus dans les parcs, terrains de jeux ou places publiques avec l'autorisation de la municipalité.

ARTICLE 23 HAUT-PARLEUR

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser, pour fins de publicité, sur ou à proximité d'une voie publique, des hauts-parleurs ou tout appareil

reproduisant ou amplifiant les sons, de façon à ce que le bruit soit audible par toute personne se trouvant sur telle voie publique.

Amendement 2013-168

Constitue également une nuisance et est prohibé, le fait d'utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur à l'extérieur d'un édifice entre 23 h et 9 h, sauf s'il s'agit d'un immeuble où se déroule une activité sportive, récréative ou culturelle à laquelle le public est admis.

ARTICLE 24 TRAVAUX

Amendement 2013-168

Le fait d'utiliser ou de permettre l'utilisation sur sa propriété d'une tondeuse à gazon, une scie mécanique ou d'un autre outil mécanique ou de permettre ou tolérer l'exécution de travaux de construction occasionnant du bruit, du lundi au vendredi entre 21 h et 7 h et les samedis et dimanches, de 17 h à 8 h, constitue une nuisance et est prohibé.

Le présent article ne s'applique pas aux travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes ni aux travaux effectués par la municipalité ou ses mandataires. Sont également exclus du présent article, les travaux agricoles effectués sur des terres en culture.

DE LA DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS

ARTICLE 25 DISTRIBUTION PORTE-À-PORTE

La distribution de journaux, circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables à une résidence privée devra se faire selon les règles suivantes:

- a) l'imprimé devra être déposé dans un endroit ou de telle manière qu'il ne puisse être dispersé ou emporté par le vent;
- b) toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir du chemin ou trottoir public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins y menant; en aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.

Toute infraction aux dispositions du présent article constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 26 DÉPÔT SUR VÉHICULE

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile constitue une nuisance et est prohibée.

AUTRES NUISANCES

ARTICLE 27 LUMIÈRE

La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger ou un inconvénient sérieux aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à la lumière produite par les dispositifs d'éclairage mis en place par la municipalité ou par toute autre autorité gouvernementale.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

ARTICLE 28 VISITE

Tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur en bâtiment et son adjoint sont chargés de l'application du présent règlement.

Ils sont ainsi autorisés à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices est obligé de les y laisser pénétrer.

ARTICLE 29 POURSUITE

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix de même que l'inspecteur en bâtiment et son adjoint à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 30 PÉNALITÉS

Quiconque crée ou laisse subsister une nuisance au sens du présent règlement ou contrevient autrement à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute personne morale; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 200 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 400 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 31 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Le maire

La directrice générale

Avis de motion : 7 juillet 2008
Adoption : 4 août 2008
Publication : 12 août 2008
En vigueur : 13 août 2008